VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, à 19h30, le mardi 28 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous - salle de réunion du 2ème étage - 64 rue du Château - 95320 Saint-Leu-la-Forêt en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaient présents: Mme Sandra BILLET, M. Jean-Michel CASTELLI, M. Jean-Michel DETAVERNIER, Mme Michèle CODRON, M. Pascal ROCHOUX, Mme Peggy XAVIER, M. Fabien DANSIN, Mme Fatimata PENE, M. Loïc DROUIN, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Monique BAQUIN, M. Stéphane FREDERIC, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Laurence CARDI, Mme Florence CAGNET, M. Laurent LUCAS, Mme Anne-Laure MOREAU (à partir de la question n° 21-07-05), M. Julien MAESTRONI, M. Fouad BEN AMEUR, M. Léo VACHER, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN, M. Franck BERNARD

<u>Pouvoirs</u>: Mme Jane TIZON pouvoir à Mme Sandra BILLET, M. Patrice GOLDENBERG pouvoir à Mme Michèle CODRON, Mme Christine COURTOIS pouvoir à M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Anne-Laure MOREAU pouvoir à Mme Florence CAGNET (pour les questions n° 21-07-01, n° 21-07-02, n° 21-07-03 et n° 21-07-04), Mme Audrey THOMAS pouvoir à M. Pascal ROCHOUX, M. Alain LERY pouvoir à M. Loïc VIDAL

<u>Secrétaire de Séance</u> : Mme Peggy XAVIER

Mme le Maire donne l'information suivante : « Je souhaite porter à la connaissance du conseil municipal une information importante. Nous avons reçu en fin de semaine dernière un courrier du Préfet du Val d'Oise qui nous informe qu'il donne son accord pour signer la déclaration d'intention de démolir la tour du 68 rue Jacques Prévert. C'est une étape importante dans notre projet urbain et le début d'un processus concret qui sera l'aboutissement d'un engagement de notre équipe ».

1 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION (question n° 21-07-01)

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Jusqu'à présent, les communes pouvaient supprimer cette exonération sur la part communale, possibilité que la commune de Saint-Leu-la-Forêt avait retenue.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale vers les communes concernant la TFPB, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

Du fait de ce transfert, la base TFPB communale comporte 40 % d'exonération de droit (car le Département n'avait pas la possibilité de supprimer l'exonération).

Désormais, les communes peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat. Les communes peuvent donc voter une limitation de l'exonération et non plus une suppression totale.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Ainsi, pour les immeubles concernés, ceci portera l'imposition pour le contribuable à 60% de la base de taxe foncière pendant les deux premières années.

2 - EXONÉRATION DE LOYERS POUR UN LOCATAIRE PROFESSIONNEL - SOCIÉTÉ FAIM DE LOUP (question n° 21-07-02)

Pour mémoire, par délibération n° 20-03-05 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé d'exonérer les loyers des mois d'avril et mai 2020 pour les locataires professionnels de la commune n'ayant pu exercer leur activité lors du premier confinement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

La société Faim de Loup n'avait pu bénéficier de cette exonération dans la mesure où le bail commercial la liant à la commune, pour le local sis 3 rue de la Forge dans lequel elle exerce son activité de restauration depuis le 2 juillet 2019, n'avait pas encore été formalisé.

Aussi, par souci d'équité, il est proposé de faire bénéficier également la société Faim de Loup d'une exonération de 2 mois de loyer.

En outre, compte tenu du désagrément subi par la société Faim de Loup du fait du retard pris dans la formalisation du bail commercial, notamment en raison de la période de pandémie et du retard pris par les notaires chargés de la rédaction dudit bail, il est également proposé d'accorder à titre exceptionnel l'exonération d'un troisième mois de loyer.

Ainsi, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exonérer la société Faim de Loup du paiement de son loyer à la commune de Saint-Leu-la-Forêt relatif au local communal sis 3 rue de la Forge pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, ce qui représente une exonération totale de 2 722,44 € (3 fois 907,48 €).

3 - DÉNOMINATION DU STADE MUNICIPAL SIS 170 BOULEVARD ANDRÉ BRÉMONT À SAINT-LEU-LA-FORÊT ET DU PETIT TERRAIN SYNTHÉTIQUE SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE CE STADE (question n° 21-07-03)

La ville de Saint-Leu-la-Forêt se doit de mettre à disposition des équipements sportifs de qualité, adaptés aux besoins des associations sportives et de ses citoyens et ainsi permettre la promotion de l'activité physique à travers le sport, en faire un vecteur de santé, d'intégration, d'épanouissement et de lien social.au service des Saint-Loupiens.

Par son histoire, ses ambitions et son développement, le stade municipal sis 170 boulevard André Brémont porte aujourd'hui une dimension internationale :

- par l'organisation des matchs amicaux internationaux et notamment des matchs de préparation dans le cadre des phases éliminatoires de la Coupe d'Afrique des Nations,
- par la labélisation Terre de jeux 2024 en tant que centre de préparation aux jeux (CPJ), label attribué par le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique. Le stade municipal est aujourd'hui en capacité d'accueillir des délégations étrangères en préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024.
- grâce aux sollicitations répétées de la Fédération Française de Football, ce qui permet d'apporter une plus grande visibilité et une dimension internationale au stade municipal.
- par la présence du FC Saint Leu 95, atout majeur au développement du sport pour tous avec près de 900 adhérents, association primée pour sa qualité d'encadrement et d'enseignement avec l'obtention de 2 labels de la Fédération Française de Football ainsi que de nombreuses récompenses pour son Fair Play, ses actions sociales et qui, au-delà de ses ambitions sportives, exprime sa dimension citoyenne pour promouvoir un football collectif, humaniste et populaire.

Afin d'honorer un grand nom du football en la personne de Gérard HOULLIER, meilleur entraîneur de France de Division 2, meilleur entraîneur de France en Ligue 1 (2007) avec l'Olympique Lyonnais, entraîneur de l'Equipe de France, Chevalier de la légion d'honneur (2002), la commune souhaite dénommer son stade municipal : « stade municipal Gérard HOULLIER ».

Dans le même temps, la commune souhaite, également, honorer la mémoire d'un dirigeant du FC Saint Leu 95 en la personne d'Alain LOISEL, bénévole, pleinement impliqué dans la vie du club en tant que dirigeant, arbitre et accompagnateur des jeunes footballeurs. Ainsi, la commune souhaite dénommer le petit terrain synthétique situé dans le stade : « terrain synthétique Alain LOISEL ».

Ainsi, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- dénommer le stade municipal sis 170 boulevard André Brémont à Saint-Leu-la-Forêt : « stade municipal Gérard HOULLIER »
- dénommer le petit terrain synthétique situé dans l'enceinte du stade municipal, sis 170 boulevard André Brémont : « terrain synthétique Alain LOISEL ».

4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA COURSE DE VTT DU PONT DU DIABLE DU 10 OCTOBRE 2021 (question n° 21-07-04)

Afin de promouvoir l'activité physique à travers le sport, d'en faire un vecteur de santé pour le plus grand nombre, d'intégration de l'individu, d'épanouissement de la personne et de lien social, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a décidé d'organiser la 1^{ère} édition d'une course de VTT à caractère de loisir en direction des Saint-Loupiens. Cette course se déroulera en forêt de Montmorency avec un départ fictif depuis le parking Foch.

En parallèle de cette course adulte, la commune proposera des activités tout public (parcours trail, patinette, draisienne), l'objectif étant de réunir autour de cette manifestation, un public intergénérationnel des enfants les plus jeunes aux seniors.

Si la situation sanitaire le permet, cette manifestation se déroulera le dimanche 10 octobre 2021 entre 9h et 12h.

Afin d'en définir les conditions d'organisation, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement de cette course de VTT pour cette 1^{ère} édition 2021.

5 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU MAGASIN PICARD SURGELÉS LES DIMANCHES DE DÉCEMBRE 2022 (question n° 21-07-05)

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Sur la base de ces dispositions, la société Picard Surgelés a sollicité l'autorisation d'ouvrir le magasin Picard Surgelés de Saint-Leu-la-Forêt les dimanches 4 et 11 décembre 2022, de 9 heures à 18 heures, et 18 décembre 2022, de 9 heures à 19 heures 30.

Compte tenu de l'attente de la clientèle qui apprécie et sollicite fortement ces ouvertures à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'importance desdites ouvertures en terme de chiffre d'affaires pour cette entreprise, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical.

Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles des compensations suivantes :

- majoration de 100 % des heures travaillées les dimanches concernés, s'ajoutant à la rémunération mensuelle
- octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches.

6 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE DU LOCAL COMMUNAL SIS 14 PLACE CULCHETH (LOT 2) ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA SOCIÉTÉ E & B BIERE COMPAGNIE (question n° 21-07-06)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt a mis à disposition, à titre précaire, depuis le 1^{er} octobre 2018, un local communal sis 14, place Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt, à la société E & B BIERE COMPAGNIE, afin de lui permettre d'exercer les activités liées à son objet, à savoir la fabrication et la commercialisation de bière et tous produits et services s'y rapportant.

Cette convention prenant fin au 30 septembre 2021, la conclusion d'une nouvelle convention est nécessaire afin de permettre aux jeunes artisans fondateurs de cette société et créateurs de la bière dénommée « La Saint-Loupienne » de se maintenir dans les lieux jusqu'à la disparition du local occupé.

En effet, ce local est concerné par un projet d'envergure de réaménagement du quartier (commerces et habitat) pour lequel les études de concertation sont lancées depuis début septembre 2021.

Distribuée dans plusieurs boutiques de la ville et commerces du département, cette bière locale contribue au rayonnement de la ville qui souhaite, par cette convention, bien que précaire confirmer sa volonté de soutenir cette activité artisanale.

Cette mise à disposition prendrait donc effet au 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la disparition du local concerné, et ce moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 350 €.

Les charges d'entretien et de copropriété sont assumées par la commune compte tenu de la précarité de la convention.

Par conséquent, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de ladite convention et autorise Mme le Maire à signer cette convention.

7 - PROLONGATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 5 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À SAINT-LEU-LA-FORÊT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MADE IN SAINT-LEU - PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021 (question n° 21-07-07)

Par conventions précédentes, la commune a mis à la disposition, à titre précaire et gratuit, au profit de l'association MADE IN SAINT LEU, depuis le 1^{er} décembre 2019, un local communal d'une superficie de 400 m² correspondant à la partie de plain-pied au n° 5 de la rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet, à savoir :

- Diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.
- Organisation de ventes d'évènements d'expositions et de marchés et salons d'artisans,
- Organisation d'ateliers de formations et de *repair café*,
- Organisation de réunions d'artisans et créateurs,

Cette mise à disposition, consentie à titre onéreux depuis le 1^{er} octobre 2020 moyennant le paiement par l'association MADE IN SAINT LEU d'une redevance mensuelle d'occupation de 400 €, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

Compte-tenu:

- du planning des travaux prévus dans ce secteur et de la visibilité du projet immobilier concerné,
- de la proposition de la Ville, soucieuse de maintenir cet espace apprécié, de mettre à disposition de l'association, à titre précaire, un autre local communal faisant l'objet d'une convention distincte présentée à cette même assemblée,
- de l'état actuel du futur espace proposé, nécessitant quelques travaux que l'association envisage de réaliser,
- de la volonté de ne pas contraindre l'association à devoir fermer ses portes, quand bien même temporairement, au cours de la période cruciale précédant les fêtes de Noël particulièrement favorable à son activité,

il est proposé de prolonger cette convention jusqu'à la fin de l'année 2021.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL votant contre, le conseil municipal approuve les termes de la nouvelle convention à intervenir en ce sens pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 et autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

8 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 118 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À SAINT-LEU-LA-FORÊT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MADE IN SAINT-LEU À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 (question n° 21-07-08)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt a mis à disposition, à titre précaire, depuis le 1^{er} décembre 2019, un local sis au 5, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, au profit de l'association MADE IN SAINT LEU, afin de lui permettre d'exercer exclusivement les activités liées à son objet et plus particulièrement « la diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc. » en favorisant ainsi la création et l'ouverture d'une boutique dite « éphémère » sur la ville.

Ce lieu étant voué à une démolition prochaine, cette mise à disposition prendra fin au 31 décembre 2021.

Néanmoins, la ville, soucieuse de maintenir cet espace apprécié, souhaite mettre à la disposition de l'association un nouveau local communal sis au 118, rue du Général Leclerc.

La mise à disposition prendrait effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée et moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 400 € la première année compte tenu de la prise en charge par l'association des travaux à réaliser, redevance qui pourra faire l'objet d'une révision par le conseil municipal pour les années 2023 et 2024.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL votant contre, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens et autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

9 - FIXATION DES TARIFS POUR LA MISE À DISPOSITION DE BUREAUX AU SEIN DE L'ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ DÉNOMMÉ LA STATION SIS PLACE CYRILLE LECOMTE À SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 21-07-09)

Le conseil municipal, par délibération n° 20-07-13 du 15 décembre 2020, a adopté le règlement intérieur d'utilisation de l'espace de travail partagé dénommé « La Station » sis place Cyrille Lecomte, mis à disposition de ses habitants, à titre gratuit, depuis le 1^{er} décembre 2020, et ce dans le cadre de son ouverture en pleine période de crise sanitaire.

Après ces quelques mois d'activité et compte tenu de l'évolution de cet espace qui proposera à compter du 1^{er} octobre 2021, la possibilité de réservation au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année, il convient aujourd'hui de fixer les tarifs de mise à disposition de ces différents espaces, applicables à compter du 1^{er} octobre 2021.

Dans ce contexte, le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL s'abstenant, décide de déterminer comme suit lesdits tarifs :

Utilisation dite « ponctuelle » (dans la limite de 4 ½ journées ou 2 jours/semaine sans pouvoir excéder 10 jours /mois) :

- A la ½ journée :

Gratuité maintenue

A la journée :

Gratuité maintenue

Utilisation dite « permanente » (sans limitation de nombre de jours – hormis ceux de l'accès au site) :

Au mois:

300€

Au trimestre: 800 €

Au semestre : 1 500 €

A l'année :

2 800 €

Pour tout espace individuel (soit un bureau et le petit matériel associé) qu'il se situe au RDC ou à l'étage, clos ou non). Ainsi les espaces « duo » comptent double.

Pénalité pour non restitution de clé(s) :

20 € par clé.

10 - ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ DÉNOMMÉ LA STATION SIS PLACE CYRILLE LECOMTE - MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTÉRIEUR (question n° 21-07-10)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt a mis à disposition de ses habitants, à titre gratuit, depuis le 1^{er} décembre 2020, un espace de travail partagé dénommé « La Station » sis place Cyrille Lecomte à Saint-Leu-la-Forêt.

Cet espace offrait la possibilité d'accueillir en simultané jusqu'à 8 personnes avec la possibilité d'utiliser le lieu de façon ponctuelle, jusqu'à 10 jours par mois.

Comme exposé plus haut, afin de développer le service proposé à « La Station », la commune a souhaité donner aux usagers la possibilité de les accueillir sur des périodes plus longues (mois, trimestre, semestre, année) et de façon permanente (sans limitation du nombre de jours/mois). Dans le cadre de cette mise à disposition une tarification sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2021.

Les termes du règlement intérieur d'utilisation de cet espace doivent donc être adaptés en conséquence.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal approuve les termes du règlement intérieur fixant les modalités d'utilisation de l'espace « La Station » et autorise, en conséquence, Mme le Maire, à signer ledit règlement.

11 - ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ DÉNOMMÉ LA STATION SIS PLACE CYRILLE LECOMTE - MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION - ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION TYPE D'UTILISATION (question n° 21-07-11)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt a mis à disposition de ses habitants, à titre gratuit, depuis le 1^{er} décembre 2020, un espace de travail partagé dénommé « La Station » sis place Cyrille Lecomte à Saint-Leu-la-Forêt.

Cet espace offrait la possibilité d'accueillir en simultané jusqu'à 8 personnes avec la possibilité d'utiliser le lieu jusqu'à 10 jours par mois.

Comme il vient d'être exposé, pour développer le service proposé à « La Station », la commune a souhaité donner aux usagers la possibilité de les accueillir sur des périodes plus longues (mois, trimestre, semestre, année) et de façon permanente (sans limitation du nombre de jours/mois). Dans le cadre de cette mise à disposition une tarification sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2021.

Les termes de la convention type fixant les modalités de mise à disposition de cet espace doivent être adaptés en conséquence.

En l'occurrence, le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL s'abstenant, approuve les termes de la convention type fixant les modalités de la mise à disposition ainsi que la fiche de demande d'utilisation associée et autorise, en conséquence, le Maire, le Premier adjoint ou l'adjoint délégué à la vie économique, aux commerces et à l'emploi, à signer cette convention avec chacun des utilisateurs concernés.

12 - CO-FINANCEMENT DE LA SOLUTION DE DIGITALISATION DES COMMERCES DÉNOMMÉE APPIVILLE ET CONCLUSION DE LA CONVENTION À INTERVENIR DANS CE CADRE AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (question n° 21-07-12)

En février 2021, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a conclu un contrat de prestation de fourniture d'une solution de digitalisation des commerces dénommée Appiville (Urbis Solutions).

En effet, en proposant une solution de digitalisation, via la création d'une plateforme commerciale et de-boutiques offrant une visibilité accrue et tous les atouts de la vente en ligne susceptible de redynamiser les commerces notamment en cette période sanitaire particulièrement pénalisante, la ville a souhaité démontré sa volonté de soutenir son commerce de proximité.

Le coût de l'achat d'un pack City Market et d'un pack de 50 e-boutiques intégrées avec la société Urbis Solutions s'est ainsi élevé à la somme de 25 432,80 € TTC.

Cette prestation y étant éligible, la ville a effectué une demande de subvention auprès de France Relance dans le cadre du plan de relance commerce et du financement proposé par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) — Programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.

Ainsi, le portage de la plateforme ayant reçu un avis favorable à hauteur de 20 000 €, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- > d'autoriser le Maire à solliciter ce cofinancement auprès de la Banque des territoires,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante et tout document afférent nécessaire.
- ➤ d'approuver le financement de la différence entre le coût de la solution et la subvention attribuée (soit 5 432,80 €) par autofinancement sur les fonds propres de la commune au titre de l'année d'acquisition de la solution.

13 - CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE VENTE À OBJET COMMERCIAL TEMPORAIRE AVEC ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE PUISSANCE MODÉRÉE (question n° 21-07-13)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt, par délibération de son conseil municipal n° 11-02-20 du 31 mars 2011, a fixé des tarifs d'occupation du domaine public en vue de la vente à objet commercial temporaire.

Plusieurs cas de figure sont prévus :

□ occupation le long d'une chaussée ou occupation d'un parking ou d'une place publique : 2,50 € / m² ou ml / jour
□ avec prêt d'une protection couverte (sous réserve des disponibilités) : 4,85 € / m² ou ml / jour
□ avec prêt d'une protection couverte (sous réserve des disponibilités) et d'une alimentation électrique (sous réserve d'une réalisation technique simple) : 9,81 € / m² ou ml / jour

A ces différentes possibilités, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'ajouter le cas de figure suivant :
□ avec alimentation électrique de puissance modérée (*) (sous réserve d'une réalisation technique simple)

- d'en fixer le tarif à : $4,50 \in / m^2$ ou ml / jour (incluant l'occupation du domaine public).

14 - DÉNONCIATION PAR ANTICIPATION AU 31/12/2020 DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - CEJ- ACTUELLEMENT EN COURS ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE -CTG ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE AU PLUS TARD EN 2022 (question n° 21-07-14)

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a souhaité renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités territoriales : la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG a pour vocation de partager une analyse globale du territoire et de déterminer les besoins prioritaires sur différentes thématiques, comme la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, sur une période de cinq ans.

La CTG devient un contrat d'engagements politiques entre les collectivités territoriales et les CAF pour maintenir et développer les services aux familles.

Dans le cadre de la réforme des financements du contrat enfance jeunesse (CEJ), la commune de Saint-Leu-la-Forêt, signataire d'un CEJ dont l'échéance est fixée au 31/12/2021, basculera dans le nouveau modèle de financement dit « bonus territoire CTG » en 2022.

^{*}environ 1kw/h ce qui correspond à plusieurs appareils de petit électroménager (petits réfrigérateurs, néons, etc.)

Toutefois, à la suite d'évolutions règlementaires apportées par la CNAF en 2021 et au regard des simulations financières réalisées par la CAF du Val d'Oise, il apparaît qu'il serait plus avantageux pour la commune de basculer dans ce nouveau dispositif dès cette année. Pour cela, il est nécessaire que la commune dénonce dès à présent par anticipation au 31/12/2020, le CEJ actuellement en cours et prenne un engagement via une délibération de son conseil municipal à signer une Convention Territoriales Globale (CTG) avec la CAF du Val d'Oise au plus tard en 2022.

Pour rappel, ce nouveau cadre contractuel et l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la CAF et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles,
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux,
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service,
- Alléger les charges de gestion des partenaires et des CAF par la simplification des règles de financement.

En conséquence, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de dénoncer, par anticipation au 31/12/2020, le contrat enfance jeunesse (CEJ) actuellement en cours conclu entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise et dont l'échéance est fixée au 31/12/2021, et ce afin de bénéficier dès l'année 2021 du nouveau modèle de financement dit « bonus territoire CTG »
- de donner son accord à la signature d'une Convention Territoriales Globale (CTG) entre la commune et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise au plus tard en 2022.

15 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE (RAM) RELAIS ASSISTANTS MATERNELS - MISSIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUIN 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2024 (question n° 21-07-15)

La perception par la commune de la subvention attribuée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val d'Oise au titre de la prestation de service « Relais assistants maternels (RAM) est conditionnée à la signature d'une convention d'objectifs et de financement.

Dans ce contexte, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise a transmis à la commune la convention à intervenir en ce sens pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2024.

En plus des traditionnels engagements réciproques qui lient les deux parties, cette convention prévoit le versement d'un financement complémentaire de 3 000 € si le Relais Petite Enfance (nouvelle appellation du RAM) s'engage dans une mission supplémentaire. La commune fait le choix de s'engager, à ce titre, dans la mission « Favoriser le départ en formation continue des assistants maternels ».

Afin de permettre le versement dans les meilleures conditions à la commune de la subvention à laquelle elle est éligible au titre de la convention d'objectifs et de financement susvisée, un retour au plus vite aux services de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise de ladite convention, reçue par les services en Mairie début juillet 2021, était demandé, ce qui n'a pas permis matériellement de vous soumettre en amont cette convention.

Cependant, par souci de transparence et de parfaite information, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des termes de la convention précitée intervenue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise couvrant la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2024.

16 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS PORTANT ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS PAR LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT DE LA VIDÉO PROTECTION (question n° 21-07-16)

La communauté d'agglomération Val Parisis a sollicité l'attribution de fonds de concours aux communes concernées en vue du déploiement de caméras dans le cadre de la vidéo protection.

S'agissant de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, 8 caméras doivent être installées.

La participation financière de la commune a été déterminée de la manière suivante :

Etudes:

Le montant des études est de 1 248,00 € TTC/caméra. Le FCTVA à percevoir sera de 204,72 €/caméra.

La participation financière de la commune pour les études est de 50% du montant TTC déduction faite du FCTVA. Ainsi, le fonds de concours attribué pour les études est de 521,64 € par caméra, soit 4 173,12 €

Travaux:

- Participation de la commune à hauteur de 36,79 % du coût TTC après déduction du FCTVA et des subventions
- Estimation du montant TTC des travaux après déduction du FCTVA : 212 378,98 €
- d'où une participation de la commune à hauteur de 78 134,23 €.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens fixant entre les deux parties les modalités techniques, administratives et financières de la participation de la commune et autorise, en conséquence, Mme le Maire à signer ladite convention.

17 - PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DU VAL D'OISE : AVIS DE LA COMMUNE (question n° 21-07-17)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a pour objet de recenser les voies susceptibles de générer des nuisances sonores en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire à proximité.

Issu de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est encadré par les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement. Il a pour objet de recenser les voies susceptibles de générer des nuisances sonores, de les classer en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic et d'indiquer les prescriptions à respecter dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement sonore concerne les infrastructures routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est de plus de 5 000 véhicules par jour et les infrastructures ferroviaires dont le TMJA est de plus de 50 trains par jour pour les lignes interurbaines, ou 100 trains ou autobus par jour pour les lignes ferroviaires urbaines et les lignes en site propre de transports en commun.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Leu-la-Forêt est traversée par des infrastructures qui font l'objet d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Il s'agit notamment de l'axe rue de Paris-rue du Général Leclerc, mais également des abords de la voie ferrée.

S'agissant des infrastructures ferroviaires de plus de 50 trains par jour, celles-ci sont classées en cinq catégories, selon des niveaux sonores de référence. A chaque catégorie correspond une largeur de secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de l'infrastructure. Dans ce secteur s'appliquent, aux nouveaux bâtiments d'habitation et aux bâtiments sensibles, des valeurs d'isolement acoustique minimal.

Le classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise a lieu d'être révisé pour tenir compte des évolutions structurelles du réseau, des matériels et du trafic. Afin de procéder à cette actualisation, chaque voie ferrée du département a fait l'objet d'un recensement et d'une proposition de classement. Cette proposition de classement est soumise pour avis aux communes sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral. Cette proposition de révision du classement sonore ferroviaire prend en compte la vitesse des trains, le trafic moyen journalier annuel (TMJA) des voyageurs et du fret à 20 ans, les niveaux de références sonores règlementaires, les évolutions structurelles des voies, le renouvellement du matériel roulant ainsi que les projets d'urbanisation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du projet d'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise dans la mesure où les éléments contenus dans la modélisation débouchant sur le classement ne permettent pas une prise de position par la commune et, qu'en conséquence, des éléments complémentaires seront demandés à la Préfecture.

18 - PROLONGATION DU PROJET DE COULÉE VERTE JUSQU'AU BOULEVARD ANDRÉ BRÉMONT : ACQUISITION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BL 328 SISE BOULEVARD ANDRÉ BRÉMONT À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (question n° 21-07-18)

Entre la rue Voltaire et le boulevard André Brémont se situe un reliquat foncier issu d'un ancien projet de création d'avenue orientée nord-sud. Le Département du Val d'Oise avait en effet fait l'acquisition de diverses parcelles pour réaliser cette voie qui devait se nommer « 5ème Avenue ».

Ce projet ayant été abandonné, cette emprise constitue aujourd'hui en grande partie un espace vert accessible au public.

La commune de Saint-Leu-la-Forêt possède actuellement l'essentiel des parcelles de cette emprise. Il est en effet prévu d'aménager cet espace afin de réaliser une coulée verte qui offrira notamment une piste de circulation douce. C'est dans ce cadre que l'emprise est classée au Plan local d'urbanisme en zone « Na » (zone naturelle dédiée aux loisirs).

Toutefois, la parcelle cadastrée BL 328, qui borde le boulevard André Brémont, appartient toujours au Département du Val d'Oise, ce qui constitue par conséquent, un obstacle pour le débouché de la future coulée verte sur ce boulevard.

Ainsi, un plan de division de cette parcelle a été réalisé afin que le Département du Val d'Oise vende à la commune de Saint-Leu-la-Forêt la portion nécessaire à la continuité de la coulée verte. La superficie de la portion concernée est de 1 188 m².

Par courrier en date du 2 juillet 2021, le Département du Val d'Oise a proposé à la commune de lui céder cette emprise moyennant un prix de 10 €/m², soit un prix total de 11 880 €.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise cette acquisition par la commune selon les modalités qui précèdent.

19 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, LES COMMUNES DE TAVERNY ET SAINT-LEU-LA-FORÊT, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PRÉALABLEMENT À LA CESSION DE PARCELLES RÉGIONALES DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'ACCÈS AU CENTRE COMMERCIAL LES PORTES DE TAVERNY (question n° 21-07-19)

Avec deux entrées routières (l'une s'effectuant par une bretelle de sortie de l'A115 et l'autre par la rue Jean-Baptiste Clément à Taverny) et une sortie unique (via la rue Jean-Baptiste Clément), la zone d'activité économique (ZAE) du centre commercial Les Portes de Taverny présente une accessibilité insuffisante au regard de sa fréquentation. Outre les difficultés de circulation aux abords du centre commercial, cette situation ne permet pas son évacuation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un rond-point supplémentaire sur la RD407 destiné à permettre les échanges entrants/sortants entre la RD407 et le centre commercial.

Le terrain d'assiette des travaux, situé en lisière du bois des Aulnaies, est classé pour partie en zone naturelle (zone N) au Plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny, et couvert par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC).

Le bois des Aulnaies, qui fait partie du Domaine régional de Boissy, appartient à la Région Ile-de-France et est classé en Espace Naturel Sensible (ENS). À ce titre, il est compris dans le Périmètre d'Intervention Foncière de la Région Île-de-France (PRIF), qui est aménagé et géré par l'Agence des Espaces Vert d'Île-de-France (AEV).

Le classement en EBC a pour effet d'interdire les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Toutefois, lorsque le projet présente un caractère d'intérêt général, le code de l'urbanisme prévoit la faculté, pour la commune, d'utiliser une procédure d'urbanisme, dite de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ». Celle-ci permet de bénéficier de la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

Après enquête publique, le caractère d'intérêt général du projet a été reconnu et le PLU de Taverny a été mis en compatibilité.

Le Département procédera ainsi à une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier. Toutefois, ce défrichement doit être compensé.

Dans ce cadre, une convention doit être conclue entre l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France et les différentes personnes publiques concernées: Ville de Taverny, Communauté d'agglomération Val-Parisis, Département du Val-d'Oise. Par ailleurs, étant donné que la convention a notamment comme objet l'arrêt des modalités de compensation des défrichements, la commune de Saint-Leu-la-Forêt sera également signataire.

En effet, l'article 5 qui concerne la compensation, spécifie que celle-ci sera effectuée sur le territoire de Saint-Leu-la-Forêt, pour une superficie d'environ 1 hectare. Cette compensation se situera sur une partie du terrain destiné à accueillir le futur centre aquatique intercommunal.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention susvisée et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

20 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (question n° 21-07-20)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 27 juillet au 20 septembre 2021.

21 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN AVOCAT DUDIT CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (question n° 21-07-21)

La convention permettant la mise à disposition de la commune d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France arrive à son terme le 5 octobre 2021.

La gestion des dossiers pré-contentieux et contentieux confiés par la commune au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France apportant toute satisfaction, il vous est proposé d'approuver les termes de la nouvelle convention qui permettra la poursuite de cette collaboration, et de bien vouloir, en conséquence, autoriser Mme le Maire à signer ladite convention qui prendra effet pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature

Pour mémoire, cette convention ne constitue que le cadre juridique permettant de réagir rapidement lorsqu'un pré-contentieux ou un contentieux se présente. Seuls donneront lieu à facturation les dossiers confiés. Pour chaque dossier, l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France sera, en effet, formalisée au préalable par la signature d'un protocole, sur la base d'une décision de Mme le Maire.

Le coût des prestations ainsi confiées sera facturé à la commune à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France. A titre informatif, ce tarif s'élève à 108 €/heure pour 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et d'autoriser, par conséquent, Mme le Maire à signer ladite convention.

22 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 (question n° 21-07-22)

Les dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales stipulent que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Ainsi, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du rapport d'activité de la communauté d'agglomération Val Parisis au titre de l'année 2020.

23 - PERSONNEL COMMUNAL - CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (question n° 21-07-23)

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la surveillance médicale du personnel de la commune est confiée au service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

La convention d'adhésion en vigueur arrive à son terme et il convient d'en conclure une nouvelle afin d'assurer l'obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents dans les meilleures conditions.

La médecine préventive du CIG est assurée par une équipe constituée de médecins, d'infirmières, de psychologues et de secrétaires. Elle a pour mission de surveiller particulièrement les conditions d'hygiène au travail, les risques d'exposition et l'état de santé des agents. Pour ce faire, son équipe conduit les actions suivantes :

- Les visites médicales d'embauche,
- Les visites de reprise du travail,
- Les visites périodiques (les agents doivent bénéficier d'un examen médical au minimum tous les deux ans),
- Les visites périodiques de surveillance médicale particulière ou renforcée à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, et agents souffrant de pathologies particulières (dans ces cas, le médecin définit la fréquence et la nature des visites ainsi que les agents qui y sont soumis).

Le médecin de prévention peut également assurer un rôle consultatif devant le Comité médical et la Commission de réforme en formulant des avis ou des observations écrites.

Par le biais d'une approche pluridisciplinaire, les médecins du service mènent également des actions sur le milieu professionnel et interviennent en matière de conseil sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- La surveillance de l'hygiène générale des locaux,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie des agents,
- La protection des agents contre les nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle,
- L'information sanitaire.

A l'unanimité, le conseil municipal, approuve les termes de la nouvelle convention à intervenir avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France afin de poursuivre la collaboration entre la commune et le CIG pour les missions du service de médecine de prévention et autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

24 - PERSONNEL COMMUNAL - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS (question n° 21-07-24)

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec les divers mouvements de personnel enregistrés au sein des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, procède à une actualisation du tableau des emplois.

<u>25 - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (question n° 21-07-25)</u>

Afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur, il convient de préciser les modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents de la commune.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la présentation par l'agent d'un décompte déclaratif visé par son responsable de service et à une validation par le biais d'un état détaillé réalisé et signé par l'autorité hiérarchique.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Ainsi, à l'unanimité, le conseil municipal fixe la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été consulté à ce sujet le 16 septembre 2021 et a émis un avis favorable quant à la liste des bénéficiaires concernés.

26 - LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX : MODIFICATION (question n° 21-07-26)

Afin de déprécariser les conditions de mise à disposition des logements communaux et d'ouvrir des droits d'habitation plus sécurisants et pérennes, des contrats de location de logement vide à usage de résidence principale vont être mis en place. Ces contrats communaux, sous forme de baux classiques, seront ainsi d'une durée légale de six ans, tacitement reconductible une fois pour une durée de six ans et auront vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2021.

Dans cette optique, il convient donc de fixer les nouvelles conditions de tarifications pour ces nouveaux baux, dans la mesure où le montant du loyer ne sera plus déterminé en fonction du nombre de pièces du bien immobilier communal concerné mais compte tenu du nombre de mètres carrés (arrondi au m² inférieur). Ainsi, il vous est proposé de fixer le montant du loyer sur la base du tarif dit « logement à loyer très social » (LLTS) fixé par l'Agence Nationale de l'Habitat dont le prix au mètre carré s'élève à ce jour à 7,19 € par mois.

Ce montant sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat sur la base de l'évolution de l'indice Insee de référence des loyers (IRL) ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Par ailleurs, pour les logements communaux dits « d'urgence », la tarification en fonction du nombre de pièces instaurée par la délibération n° 09-04-04 du 16 juin 2009 restera appliquée.

Il est précisé, en outre, que les charges locatives continueront à être facturées par la commune au locataire, tant dans le cas des baux classiques que dans celui des contrats concernant les logements communaux dits « d'urgence ».

Dans les deux cas de figure, le locataire s'acquittera d'un dépôt de garantie déterminé selon la règlementation en vigueur. Toutefois, dans le cas des contrats concernant les logements communaux dits « d'urgence », seulement en cas de situation dûment justifiée identifiée par le service social de la commune, le locataire pourra être dispensé du versement de ce dépôt de garantie.

Enfin, il est à préciser qu'une délibération ultérieure, à effet au 1^{er} janvier 2022, traitera du cas particulier des logements communaux mis à disposition d'agents communaux sous forme d'un bail précaire avec astreinte. D'ici là, dans ce type de situation, il sera retenu, à titre transitoire, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, la conclusion d'un bail précaire à titre temporaire et transitoire, avec application des loyers fixés par la délibération n° 09-04-04 du 16 juin 2009 précitée.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL votant contre, le conseil municipal décide :

- de modifier la délibération n° 09-04-04 du 16 juin 2009 relative à la fixation des loyers des logements communaux afin d'intégrer une nouvelle tarification, à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les logements communaux qui seront loués sous forme d'un bail classique d'une durée légale de six ans, tacitement reconductible une fois pour une durée de six ans et de fixer comme suit lesdits loyers mensuels : 7,19 € par m² de surface composant le logement (arrondi au nombre de m² inférieur). Ce montant sera révisé annuellement à la date anniversaire du contrat sur la base de l'évolution de l'indice Insee de référence des loyers (IRL) ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

- de préciser que les loyers fixés par délibération n° 09-04-04 du 16 juin 2009 ne sont pas pour autant abrogés puisqu'ils continueront à être appliqués lors des mises à disposition des logements communaux dits « d'urgence ».
- de préciser que les charges locatives afférentes seront à la charge du locataire, tant dans le cas des baux classiques que dans celui des contrats concernant les logements communaux dits « d'urgence ».
 - de préciser, en outre, que tant dans le cas des baux classiques que dans celui des contrats concernant les logements communaux dits « d'urgence », le locataire s'acquittera d'un dépôt de garantie déterminé selon la règlementation en vigueur, hormis dans certains cas exceptionnels dûment identifiés et justifié par le service social de la commune s'agissant des logements communaux dits « d'urgence »,.
 - de donner délégation au Maire, dans le cas des contrats concernant les logements communaux dits « d'urgence » pour dispenser le locataire, dans certaines situations exceptionnelles dûment identifiées et justifiées par le service social de la commune, du versement du dépôt de garantie.
 - de préciser qu'une délibération ultérieure, à effet au 1^{er} janvier 2022, traitera du cas particulier des logements communaux mis à disposition d'agents communaux sous forme d'un bail précaire avec astreinte. D'ici là, dans ce type de situation, il sera retenu, à titre transitoire, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, la conclusion d'un bail précaire à titre temporaire et transitoire, avec application des loyers fixés par la délibération n° 09-04-04 du 16 juin 2009 précitée.

27 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : CRÉATION DE TARIFS LIÉS AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES COLLECTIFS NEUFS ET DE RÉHABILITATION D'IMMEUBLES COLLECTIFS EXISTANTS ET MODIFICATION DES INTITULÉS DE CERTAINS TARIFS RELATIFS À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (question n° 21-07-27)

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

A ce titre, plusieurs tarifs relatifs à l'occupation du domaine public temporaire ont été créés par le conseil municipal.

Toutefois, afin de clarifier la gestion de certaines occupations et en complément des tarifs existants, il s'avère nécessaire aujourd'hui de préciser les modalités de calcul relatives aux chantiers de construction d'immeubles collectifs neufs et de réhabilitation d'immeubles collectifs existants.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer et fixer comme suit ces tarifs, en complément des tarifs existants :

Type d'occupation	Tarifs	
Emprise du domaine public par dalle béton accès chantier	1 € /mètre carré / semaine	
Emprise du domaine public pour la sécurisation de l'accès	25 €/ place de stationnement /	
chantier: suppression de stationnement hors forfait (1	semaine	
place de stationnement = 5 mètres linéaires maxi.)		
Emprise du domaine public par l'installation de plot béton	2,50 € / plot / semaine	
pour dévoiement provisoire des réseaux	·	
Emprise du domaine public par l'installation de coffret	2 € / coffret / semaine	
d'alimentations diverses		
Emprise du chantier sur le domaine public incluant tous		
les éléments nécessaires hors base vie : palissade, plot		
béton, coffret d'alimentation, dalle béton, suppression		
de stationnement nécessaire à l'installation dans la		
limite de 10 mètres linéaires :		
 Forfait pour une superficie ≤ 100 m² 	500 € / mois	
- Forfait pour une superficie > $100 \text{ m}^2 \le 200 \text{ m}^2$	750 € / mois	

Il est à noter qu'en cas d'emprise du chantier sur le domaine public d'une superficie supérieure à 200 m² la tarification fera l'objet d'addition de forfaits.

Par ailleurs, afin de retirer toute ambiguïté, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de repréciser, comme suit, les intitulés de certains tarifs créés par délibération n° 20-07-30 en date du 15 décembre 2020 relatifs au stationnement :

Ancien intitulé	Nouvel intitulé	Tarifs
Stationnement de véhicule dans le cadre d'un déménagement ou d'une livraison incluant la fourniture et livraison de barrière	Stationnement de véhicule dans le cadre d'un déménagement ou d'une livraison incluant la fourniture et livraison de barrières, dans la limite de 10 mètres linéaires	20,00 € / jour
Stationnement pour chantier et travaux	Stationnement pour chantier de construction ou de réhabilitation d'habitations individuelles et divers travaux, dans la limite de 10 mètres linéaires	20,00 € / jour 100,00 € / semaine

28 – QUESTIONS DU GROUPE DECIDONS AUTREMENT SAINT LEU

- <u>1/ Question 1 lue par M. Loïc VIDAL</u>: « Le rôle fondamental des espaces verts dans le développement humain et les relations sociales est reconnu au niveau international notamment par l'Organisation Mondiale de la Santé qui recommande un minimum de 10 m² par habitant. Celle-ci précise également que ce ratio n'est valable que si les espaces verts sont accessibles, à moins de 15 minutes de marche. De plus face au dérèglement climatique (canicule, inondations), les derniers confinements, nous connaissons tous l'importance de leur place en ville.

Nous aimerions connaître le ratio (espaces verts = m2/habitant) à ce jour et votre vision de celui-ci à 5 ans pour la commune ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Vidal, je me réjouis d'entendre cette question car si vous avez parcouru notre programme de campagne ainsi que l'Agenda 21, sans parler des différentes actions quotidiennes menées pour la protection de la forêt de Montmorency, vous constaterez qu'avec la majorité municipale, nous sommes engagés dans la préservation et la réappropriation de nos espaces verts. J'en veux pour preuve l'acquisition de la dernière parcelle de la future coulée verte (ex 5ème avenue) que nous avons votée ce soir. Avec Jean-Michel Detavernier et Laurent Lucas, nous demandons également aux services techniques de travailler pour supprimer certains espaces aujourd'hui bitumés ou bétonnés et les rendre perméables. Par exemple devant l'école du village, la placette va être réaménagée en espace vert au lieu des dalles béton.

Pour répondre précisément à votre question, mais je sais que vous possédez déjà les éléments de réponses car vous et vos amis des cèdres connaissez le PADD par cœur ce sont :

- 44% de la commune qui est en espace verts ou naturels publics qui se décomposent ainsi :
 - o 36% pour la forêt de Montmorency et les bois
 - o 8% pour les espaces verts communaux publics
- 42% d'espaces privatifs (jardins ou autres terrains d'agréments)

Soit un total de 451 hectares d'espaces verts publics et privés. Si l'on fait le ratio par habitant comme vous le demandez et si je compte bien cela fait pour 16001 habitants au dernier recensement 281 m2 par habitant.

Si l'on ne compte que les espaces verts publics, le ratio reste très favorable à 144 m2 par habitants.

Nous avons la chance d'avoir la forêt sur notre territoire, accessible à tous. Alors certes il faut marcher un peu et ça grimpe mais nous avons d'autres lieux de respiration comme le bois des Aulnaies que nous comptons avec l'AEV, nettoyer et agrémenter, la plaine des Diablots, la future coulée verte, le parc du Charme au Loup et tant d'autres lieux de promenade et de fraicheur ».

- <u>2/ Question 2 lue par M. Loïc VIDAL</u>: « M.Poulet, maire de Bessancourt, a annoncé sa volonté de voir la ville accueillir des réfugiés afghans, très bel élan de solidarité avec ces populations qui fuient un régime dangereux. Est-ce que vous comptez faire de même à Saint-Leu-la-Forêt? ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Vidal, je ne verse pas dans la démagogie, encore moins sur les réseaux sociaux. Certains Saint-Loupiens sont en difficulté de logement et je concentre mes efforts sur eux avant tout. Je ne conteste pas le fait que les familles Afghanes arrivées sur notre territoire doivent être hébergées, mais nombreux élus prompts à la communication, qui je remarque sont toujours de la même sensibilité politique écologiste plus ou moins assumée et donneuse de leçon, se sont proposés. J'imagine qu'à ce jour toutes les familles ont trouvé des solutions de logement. Si toutefois ce n'était pas le cas, je sais pouvoir compter sur votre grand cœur et votre bienveillance largement affichée pour envisager de les accueillir vous- même Monsieur Vidal ».

- <u>3/ Question 3 lue par M. Loïc VIDAL</u>: « Votre programme électoral prévoyait la création d'une crèche en centre-ville, et lors de votre campagne, vous vantiez l'action de votre majorité pour empêcher la création d'un centre d'hébergement d'urgence à l'emplacement de l'ancien centre APAJH de la rue du Général De Gaulle. Où en est ce projet de crèche collective annoncé en 2019 ? Si ce projet est abandonné, quelle destination prévoyez-vous pour ce bâtiment ? ».

Réponse de Mme le Maire : « Vous connaissez le dicton les grands esprits se rencontrent ! Attention Monsieur Vidal, ne vous habituez pas à trop de compliments...

Plus sérieusement, je vous dis ça car le dossier est d'actualité et avance. Il y a une visite d'un opérateur de crèche privée prévu après demain. Une première proposition a été formulée au propriétaire récemment, une seconde devrait arriver à l'issue de cette visite. Nous attendons donc d'avoir des éléments chiffrés et un projet cohérent avant de prendre une décision en accord avec le propriétaire ».

- <u>4/ Question 4 lue par M. Loïc VIDAL</u>: « Vous soumettez au vote la modification de la destination du local « la Station » inauguré il y a un an comme espace de télétravail. Combien de demandes avez-vous reçues pour de la location au mois, au trimestre ou à l'année? Pour quels types d'entreprises? ».

Réponse de Mme le Maire : « En premier lieu, il ne s'agit pas d'une modification de destination du local « La Station » inaugurée il y a 10 mois comme espace de télétravail, mais de l'élargissement du service rendu pour offrir la possibilité une occupation plus permanente.

Cette évolution (bien qu'imaginée à l'origine) est mise en place aujourd'hui compte tenu de la restitution à Val d'Oise Habitat du 133, rue du Général Leclerc faute de demande d'occupation de cet espace. En effet, si 2 pièces y étaient occupées de façon permanente depuis plusieurs années, les occupants, pour des raisons personnelles, ont choisi de mettre fin à leur convention. Cette situation a conduit la ville à restituer le local à Val d'Oise Habitat dans la mesure où, en cas de demandes à venir, elles pourraient parfaitement s'intégrer à la Station, moyennant les quelques modifications de fonctionnement proposées au vote de cette assemblée.

A ce jour, un demandeur qui sollicitait un bureau pour un besoin permanent a pu obtenir un accord de principe dans l'attente de la mise en place effective de ce fonctionnement mixte. Il prévoit d'essayer une occupation au mois dans un premier temps et d'aviser selon ses besoins par la suite. Il s'agit d'un autoentrepreneur.

401 demi-journées ont été réservées et utilisées à La Station pour du télétravail depuis son ouverture courant décembre 2020.

Si sur 10 mois de fonctionnement, on ôte la période des congés annuels de juillet/août, c'est une belle réussite dont se félicite la majorité.

En fonction des périodes, jusqu'à 6 bureaux ont été occupés (avril 2021).

On peut aussi noter que la fréquentation du site suit la courbe des restrictions liées à la crise sanitaire ».

- <u>5/ Question 5 lue par M. Loïc VIDAL</u>: « Une consultation sur l'avenir du quartier des Diablots est en cours. Aucune annonce n'a été faite en conseil municipal ce qui est dommageable pour une concertation qui se veut large. Un prestataire semble avoir été missionné, sous quel statut travaille-t-il?

Quel est l'objectif de cette démarche? Quand a-t-elle été décidée? ».

Réponse de Mme le Maire : « Cette concertation a été annoncée dès le mois de février 2021 dans notre programme de campagne et nous avons été élus pour cela. Vous constaterez que nous tenons nos engagements. Cette démarche est conduite par un cabinet spécialisé qui a pignon sur rue et qui a travaillé sur des projets similaires en Seine-Saint-Denis, en Champagne et dans de nombreuses villes de France. Nous l'avons sélectionné pour son indépendance et sa capacité à mener des actions de proximité en toute autonomie. Le but étant d'avoir une restitution la plus objective possible.

Il s'agit donc d'une société inscrite au registre du commerce et qui répond à une lettre de mission établie par les services. Les premiers contacts datent de 2020 mais la crise COVID a légèrement décalé le planning initialement prévu pour début 2021. L'objectif final étant de verser les conclusions de cette concertation à une seconde étape qui portera sur le projet urbain ».

<u> 29 – QUESTIONS DU GROUPE JE VOTE SAINT LEU</u>

Il Question relative à la délibération 21-07-02 - Exonération de loyers de la société Faim de Loup lue par M Franck BERNARD: « Nous voterons pour cette délibération portant à exonérer de 2 loyers la société Faim de Loup, commerçant fréquenté par beaucoup de Saint-Loupiens, qui nous paraît équitable au regard des décisions que nous avons prises il y a quelques mois à l'égard des commerçants en lien avec la ville comme bailleur, décisions dont la société Faim de Loup n'avait pu bénéficier comme vous l'expliquer. Lors de la commission finances, nous avons demandé à votre adjoint, Monsieur Rochoux, sur quelle base avait été décidée une exonération supplémentaire d'un mois de loyer ?

Nous avons eu droit à une réponse écrite que je lis ici :

« Pour des raisons administratives indépendantes de son fait, la société Faim de Loup n'a pas été en mesure de faire la demande d'aides financières dont elle aurait pu bénéficier.

D'où l'exonération d'un mois supplémentaire ».

Explication laconique et vague.. sans éléments factuels... quand dans le même temps.

« Pourquoi une telle décision passe-t-elle en commission et donc en Conseil Municipal et ne fait pas l'objet d'une simple décision du Maire ? » :

« Sur le plan juridique, le Maire ne peut pas prendre une simple décision quant à une telle décision d'exonération.

En effet, le Maire n'a pas compétence en la matière.

Se rapporter au vote du 10/07/2020 en conseil municipal quant à la délibération sur "la délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales" Rapport n° 20-03-07 ».

Réponse précise en substance, engageant l'ensemble du Conseil Municipal sur cette délibération : parfois on peut être précis.

Après l'épisode des emplacements de poubelles de la rue Gambetta où vous réglez les problématiques privées en privatisant les emplacements de la collectivité, vous voici à présent en justicière au grand coeur (Vous, vos adjoints ou vos services) pour corriger les soi-disant injustices administratives que subissent certains Saint-Loupiens...

Pourquoi pas 2, 3 ou 10 loyers supplémentaires... Jusqu'où irons-nous Madame Le Maire dans l'arbitraire? Jusqu'où comptez-vous utiliser "le fait du Prince"? Du coup quelle est la recette pour avoir votre attention... beaucoup de Saint-Loupiens en sont curieux. Suffit-il de prendre Rendez-vous avec vous? ou de s'adresser à des personnes influentes? ou crier fort?

Nous voterons pour cette délibération parce que nous souhaitons aider cette société au même titre que les autres commerçants, car pour lui donner 2 loyers équitables, il faut ce soir lui en donner 3 (sinon c'est zéro) même si nous regrettons de n'avoir à ce stade de réponses acceptables au regard de la collectivité, de l'équité en vers les habitants de cette ville ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Bernard, tout d'abord, je tiens à réaffirmer que mes décisions ne relèvent aucunement de l'arbitraire comme vous semblez le penser mais s'inscrivent bien dans l'intérêt général, intérêt qui vise l'ensemble des Saint-Loupiens avec équité et sans distinction. Je vais donc vous exposer avec précision les motivations qui m'ont conduite à octroyer une remise d'un mois supplémentaire à la société Faim de Loup. Je me cantonnerai également à ne répondre qu'à cette question, la suite de votre diatribe relevant d'une vue de l'esprit et ne s'appuyant sur aucun élément probant.

Donc, la société Faim de Loup a pris son bail le 2 juillet 2019 et la rédaction de ce contrat a été confiée à un cabinet notarial dans le respect du droit applicable. Après de très nombreuses relances (plus d'une dizaine) auprès du cabinet notarial dont je tiens les éléments à votre disposition et face au silence du notaire pour convoquer les parties à la signature du contrat, j'ai décidé, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 mars 2021, de dessaisir le notaire et de confier ce dossier à une autre étude pour une signature effective le 13 juillet 2021.

La société Faim de Loup n'a donc pu disposer d'un titre d'occupation qu'à compter de cette date et s'est retrouvée dans l'obligation de régler deux années d'arriéré de loyer. Arriérés pour lesquels j'ai, par ailleurs, intercédé auprès du Trésor Public afin de fractionner les remboursements.

Cette absence de bail commercial a donc eu pour effet d'empêcher la société Faim de Loup de bénéficier de certaines mesures d'accompagnement des entreprises dans le cadre du confinement de novembre 2020.

Aussi, la responsabilité de l'absence de bail commercial du fait du notaire revenant, par extension, à la ville, il m'est apparu nécessaire de restaurer cette mesure d'équité et d'octroyer la réduction d'un mois de loyer supplémentaire à la société Faim de Loup ».

2/ Question concernant les décisions du Maire lue par M. Franck BERNARD :

« 2021-140 du 9 août 2021 Conclusion d'un contrat de maintenance du site internet de la commune 2021-141 du 9 août 2021 Conclusion d'un contrat relatif à la refonte du site internet de la commune 2021-144 du 30 août 2021 Conclusion d'un contrat de maintenance du site internet de la commune – abrogation et remplacement de la décision n° 2021-140

Nous apprenons par le compte rendu des décisions du Maire qu'un nouveau Site internet est en construction, et qu'un certain nombre d'investissements et frais de fonctionnement sont engagés dans ce sens, voici nos questions :

- Quel prestataire avez-vous retenu pour réaliser le nouveau site internet?
- Prévoyez-vous de partager avec les groupes d'opposition la réflexion sur l'arborescence et les fonctionnalités du site ? Une commission est-elle prévue ?
- Quel coût engagez-vous dans ce projet?

- Vous faites référence à un contrat de maintenance annuel, à combien se monte-t-il et à combien se montait le précédent ?
- Quand prévoyez-vous la sortie de ce nouveau site internet? ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Bernard, je vous remercie de vous intéresser de près à ce projet qui me tient à cœur. Le site existant datait de 2014 et nous avons considéré avec le service communication qu'il était temps de le moderniser.

Le prestataire retenu après une mise en concurrence et des auditions de plusieurs sociétés est une agence dénommée Zedrimtim. S'agissant de l'arborescence et d'un groupe de travail avec l'opposition sur ce site, je ne vois pas l'intérêt. Il s'agit d'un site institutionnel et c'est là le travail du service communication de créer le squelette de ce site avec la validation de mon adjoint et la mienne. Nous sommes sur de l'information. C'est la vitrine de la ville et non un outil politique. Le coût du site est de 22 300 euros HT, ce qui est très raisonnable eu égard aux nombreuses propositions que nous avons reçues.

La maintenance annuelle avec engagement de rétablissement et hébergement s'élève à 2500 euros HT. Sur le précédent contrat nous avions 800 euros d'hébergement et plus de contrat de maintenance ce qui nous occasionnait des frais à chaque correctif. En moyenne annuellement, cela se monte à 1000 euros avec parfois des pics comme lorsque nous demandons de nouvelles intégrations. Dans le prochain contrat, tout sera inclus.

Le site devrait être prêt pour le mois de janvier 2022 ».

3/ question concernant la délibération 21-07-11 — Tarifs pour la Station lue par M. Franck BERNARD: « Vous élargissiez les possibilités de location des espaces de travail à "La Station" place Cyrille Lecomte.

Décision que nous ne pouvons que soutenir car elle ouvre plus encore la possibilité d'utiliser ce lieu mais sans aucune illusion.

Pouvez-vous nous donner les statistiques exactes quant à la fréquentation de ce site depuis sa mise en place en décembre dernier ?

Nous avons toujours été sceptiques quant au succès de cet endroit, faire du "Coworking" ou activité assimilée est un métier et requiert pour fonctionner beaucoup de services annexes, un tel emplacement je vous le dis... ne marchera jamais en l'état, et vous le savez probablement.

Quelles limites vous fixez-vous pour stopper cette expérience? Nous vous demandons par ailleurs de considérer la réaffectation au plus vite de ce bâtiment cet hiver car nous savons que nombre d'associations culturelles, de mise en valeur du patrimoine de la ville ou associations d'utilité publique sont à la recherche d'emplacements stratégiques comme peut l'être un bâtiment face à une gare et quelle gare!

Pourquoi ne pas faire tout simplement une maison pour certaines associations à cet endroit... le local serait certainement utilisé fortement ».

Réponse de Mme le Maire : « Pour les réponses aux questions d'utilisation, je vous renvoie à la réponse formulée à M. Vidal.

En revanche, même si je ne partage pas votre point de vue quant aux besoins des associations déjà très bien loties pour une ville de la taille de la nôtre, ce bâtiment n'est pas adapté pour des associations. N'étant pas un ERP, il ne peut recevoir plus de 19 personnes en même temps. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est uniquement voué à du télétravail sans réception de public. Un aménagement en ERP aurait un coût trop important eu égard à l'usage ».

<u>4/ question concernant la délibération 21-07-18 – Acquisition parcelle BL 328 lue par M. Franck BERNARD</u>: « Nous voterons favorablement pour cette acquisition visant à réaliser la coulée verte. Toutefois pouvez-vous nous indiquer précisément quand nous pourrons voir le début du projet et comment pourrons-nous y participer ? ».

Réponse de Mme le Maire : « A ce stade, nous n'avons pas lancé d'étude d'aménagement et bien entendu, cela se fera en concertation avec les habitants et les élus. Toutefois, nous réfléchissons à l'ouverture d'une première tranche depuis la rue Michelet pour que les Saint-Loupiens s'approprient au plus vite ce nouveau poumon vert. Nous ne manquerons pas de vous en informer ».

<u>5/ question hors CM lue par M. Franck BERNARD</u>: « Plusieurs Saint-loupiens nous ont demandé si le déplacement du siège de la police Municipale de Saint-Leu-La-Forêt allait bien être effectué en entrée de ville dans les nouvelles constructions à l'angle avenue Jean Rostand - Bd André Brémont quittant le centre-ville et Quand ? Pouvez-vous Madame Le Maire répondre précisément à ces questions ».

Réponse de Mme le Maire : « Je suis allée sur place avec les services la semaine dernière pour constater l'avancée des travaux et échanger sur l'agencement de ces locaux. Je ne vous cache pas qu'en l'état, ils ne sont pas adaptés pour la seule police municipale car trop grands. Nous réfléchissons donc avec les services et le bailleur à couper le local et y implanter un service complémentaire mais notre objectif est bien d'occuper cet espace par des services publics de proximité comme nous y sommes engagés dans notre programme ».

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 25.

Sandra BILLET

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales